Envoyé en préfecture le 21/04/2016
Reçu en préfecture le 21/04/2016
Affiché le
ID : 082-228200010-20160421-CD20160316_6-DE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

___

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de l'ASSEMBLÉE

1ÈRE Réunion de 2016

Séance du 16 mars 2016

CD20160316_6
id. 2356

Les douze et treize avril deux mille seize, les membres du Conseil Départemental légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental ou son représentant.

Présents :
M. M. ALBUGUES, M. C. ASTRUC, Mme B. BAREGES, Mme M. BAULU, M. J. BEQ, M. J-P. BESIERS, Mme C. BOURDONCLE, Mme V. COLOMBIE, Mme F. DEBIAIS, M. J-L. DEPRINCE, M. G. DESCAZEAUX, Mme M. FERRERO, M. J. GONZALEZ, M. G. HEBRARD, M. J-M. HENRYOT, Mme C. JALAISE, Mme C. LE CORRE, M. P. MARDEGAN, Mme M-J. MAURIEGE, Mme L. MORVAN, Mme M-C. NEGRE, Mme V. RIOLS, M. D. ROGER, Mme D. SARDEING-RODRIGUEZ, Mme F. TURELLA-BAYOL, M. L. VIGUIE, M. M. WEILL

Le Quorum légal étant atteint, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

Absent(s) ou ayant donné procuration de vote :
M. J-M. BAYLET, M. J-C. BERTELLI, Mme V. CABOS

DÉSIGNATION DU JURY PERMANENT DE CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

___

Envoyé en préfecture le 21/04/2016
Reçu en préfecture le 21/04/2016
Affiché le
ID : 082-228200010-20160421-CD20160316_6-DE

Dans le cadre de sa politique d'investissement, le Conseil Départemental va être amené très prochainement à lancer plusieurs opérations d'ampleur, pour lesquelles le recrutement d'un architecte par la procédure d'un jury de concours sera nécessaire.

Monsieur le Président propose aujourd'hui de procéder à la désignation des représentants de l'Assemblée qui seront membres de ce jury.

En application des articles 22 et 24 du code des marchés publics, le jury est composé :

- du Président de l'Assemblée départementale, Président de droit du jury de concours, ou son représentant, qu'il désigne par arrêté,
- des représentants élus : 5 conseillers titulaires et 5 conseillers suppléants, désignés par l'Assemblée départementale selon les mêmes modalités que pour la constitution de la commission d'appel d'offres. Leur élection fait l'objet de la présente délibération.

Ces 6 membres peuvent constituer le jury d'un concours spécifique ou un jury compétent pour toute procédure de concours et pour la durée du mandat. Monsieur le Président propose que cette élection permette de constituer un jury qui serait compétent pour toutes les procédures à venir.

Par ailleurs, le Président peut compléter la composition de base de ce jury en désignant par arrêté des membres relevant de deux catégories :

- d'une part, des personnalités dont la désignation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours (au maximum 5),
- d'autre part, des personnalités qualifiées choisies en raison de leur expérience ou de leur spécialité professionnelle. Ces dernières sont obligatoirement nommées lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer au concours et doivent alors représenter au moins un tiers des membres du jury.

Tous ces membres ont voix délibérative.

En l'espèce, pour le premier jury organisé dans le cadre de l'opération de restructuration universitaire, Monsieur le Président a prévu d'y associer les cofinanceurs (l'État et la Région) ainsi que les usagers (les deux Universités), soit quatre personnalités désignées au vu de l'intérêt de les associer à la procédure.

Par conséquent, Monsieur le Président nommera également, pour que les personnalités qualifiées représentent la proportion du tiers de l'effectif du jury, 5 membres ayant qualité de maître d'œuvre, cette qualification étant exigée pour participer au concours.

La désignation des 5 membres titulaires représentant l'Assemblée et de leurs 5 suppléants se fait selon les mêmes modalités que pour la commission d'appel d'offres.

Envoyé en préfecture le 21/04/2016
Reçu en préfecture le 21/04/2016
Affiché le
ID : 082-228200010-20160421-CD20160316_6-DE

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 22 du code des marchés publics, ces membres du jury sont élus par le Conseil Départemental en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les titulaires et leurs suppléants figurent sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel et les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.3121-15 du code général des collectivités territoriales, l'élection des membres du jury de concours a lieu en principe au scrutin secret. Toutefois, le Conseil Départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret.

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu les articles 22 et 24 du code des marchés publics,

Vu les articles L.3121-15 et L.3121-16 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 50, 51 et 53 du règlement intérieur,

Considérant qu'une seule liste de 5 candidats titulaires et 5 candidats suppléants a été déposée auprès de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des conseillers départementaux membres du jury permanent de concours de maîtrise d'œuvre, et de procéder dès lors au vote à mains levées ;

Envoyé en préfecture le 21/04/2016
Reçu en préfecture le 21/04/2016
Affiché le
ID : 082-228200010-20160421-CD20160316_6-DE

- Sont élus à l'unanimité :

<u>Titulaires</u> :

- Mme Frédérique TURELLA-BAYOL
- M. Gérard HÉBRARD
- Mme Colette JALAISE
- M. Ghislain DESCAZEAUX
- M. José GONZALEZ

<u>Suppléants :</u>

- M. Michel WEILL
- Mme Véronique RIOLS
- Mme Monique FERRERO
- Mme Liliane MORVAN
- M. Jean-Luc DEPRINCE

Le Président du Conseil Départemental,

Christian ASTRUC